

COMMENTAIRE OU OBSERVATIONS
 Sur l'Acte de la 31^e année du règne de GEORGE III, chap. 31,
 communément appelé ACTE CONSTITUTIONNEL du HAUT
 et du BAS-CANADA; respectueusement dédié à la CHAMBRE
 D'ASSEMBLÉE du BAS-CANADA; par H. HENEY, Ecuyer;

Rédacteur des lois pour la Chambre d'Assemblée: Montréal;
 LECLERE & JONES, Imprimeurs.

Il y a environ six ans, feu le Dr. LABRIE publia des observations sur notre Acte Constitutionnel; il examina en quoi il lui paraissait excellent, et en quoi il lui paraissait défectueux, et indiqua les changemens qui, selon lui, l'auraient rendu plus parfait. L'ouvrage de M. Heney est un véritable commentaire: il explique et éclaircit les passages ou les clauses qui lui ont paru susceptibles d'être interprétées de différentes manières. Nous ne saurions mieux faire connaître à nos lecteurs le but que s'est proposé l'auteur de ce petit ouvrage, qu'en leur mettant sous les yeux son Avant-propos, qui est comme suit:

“ Il est peu d'Actes du Parlement Provincial, et presque point d'Actes du Parlement Impérial concernant le Canada, qui soient plus souvent cités que la 31^e. Geo. III, ch. 31, communément désigné sous le titre d'Acte Constitutionnel; j'oserais néanmoins dire que cet Acte si important pour nous n'a presque jamais été approfondi avec le soin et l'attention que réclame son importance. Sans doute cet acte fondamental qui crée dans ce pays une constitution qui nous rapproche, autant que les circonstances ont pu le permettre, des institutions du même genre dans la mère-patrie, sans doute, dis-je, cet acte a été souvent étudié, mais souvent, plutôt pour examiner telle ou telle question en particulier, que dans son ensemble.

“ Sans prétendre à plus de lumières ou de sagacité que les autres, sans m'attribuer plus de connaissances et de talents que ceux qui pourraient m'avoir précédé dans des recherches du même genre, je crois pouvoir au moins, sans manquer à la modestie, prendre avantage de plus de loisir et surtout d'un genre d'occupation qui m'a naturellement porté à examiner avec soin l'acte constitutionnel, pour offrir maintenant quelques observations sur ce sujet.

“ Un avantage qui résultera de cette publication, et c'est le seul sur lequel il m'est permis d'insister, parce qu'il me paraît évident, est celui d'une plus grande publicité donnée à l'acte constitutionnel: cet acte n'est pas aussi répandu qu'il devrait l'être, parce que faisant ordinairement partie d'une collection